

RECONNAISSANCE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

1. Principes généraux

Le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière (SEDLJ-CSQ) reconnaît le temps que les délégués des écoles consacrent aux rencontres nécessaires pour l'organisation de la vie syndicale et pour notre bon fonctionnement démocratique.

Le syndicat compense le travail et le temps de rencontre du délégué par de la libération pour affaires syndicales.

2. Généralités

- a) Aucune compensation monétaire ne peut être accordée pour compenser le temps consacré aux rencontres, et ce, en accord avec les règles fiscales en vigueur.
- b) Le SEDLJ-CSQ accordera à chaque délégué un maximum d'une journée et demie de libération syndicale pour compenser le travail dans son école ou centre ainsi que le temps consacré aux rencontres durant l'année scolaire.
- c) Le délégué sera compensé pour sa participation aux rencontres convoquées selon les dispositions suivantes :
 - La libération pour affaires syndicales doit être prise dans l'année courante.
 - La libération peut être prise en journée et en demi-journée seulement.
 - Le délégué doit informer la présidence le plus tôt possible du moment où elle désire se prévaloir de sa libération.
- d) Aux fins du calcul, l'année comporte 3 trimestres répartis comme suit :
 - septembre, octobre et novembre,
 - décembre, janvier et février,
 - mars, avril et mai.
- e) Le délégué aura droit, en compensatoire, à ½ journée de libération pour affaire syndicale de compensation par trimestre s'il n'a pas plus d'une absence dans le trimestre.
- f) Le délégué aura droit à la libération complète s'il n'a pas plus de 3 absences dans l'année.

Note : Pour alléger le texte et des expressions légales courantes, cette version proposée par le comité des finances ne tient pas compte du féminin.